

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2022,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0825

Vu la demande du 11 août 2022 de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, sise 7 rue Julius et Ethel Rosenberg – 44800 SAINT-HERBLAIN,

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0825
Réglementation
en matière de circulation
et de stationnement -
Occupation du domaine
public - livraison de
matériel - nacelle - grue -
parking à l'angle de la rue
du Zambèze et
du boulevard Marcel Paul
- du 22 au 30 septembre
2022

Considérant que l'entreprise SPIE CITYNETWORKS souhaite occuper le domaine public avec la livraison de matériel, l'utilisation d'une nacelle et d'une grue, dans le cadre de travaux sur un pylône télécom, au parking à l'angle de la rue du Zambèze et du boulevard Marcel Paul à Saint-Herblain, du 22 au 30 septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : DU 22 au 30 septembre 2022 de 08h00 à 17h00, l'entreprise SPIE CITYNETWORKS est autorisée à occuper le domaine public pour de la livraison de matériel, l'utilisation d'une nacelle ainsi que l'utilisation d'une grue, dans le cadre de travaux sur un pylône télécom, au droit du parking à l'angle de la rue du Zambèze et du boulevard Marcel Paul à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- ✓ **STATIONNEMENT AUTORISÉ (pour la livraison de matériel, l'intervention de la nacelle et de la grue) ;**
- ✓ mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- ✓ en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain.

Elle sera d'un montant de **376,85 €**, du fait :

- livraison de matériel sur le domaine public pendant 4 journées (**soit 44 € => les 22 - 23 - 27 et 30 septembre 2022**) ;
- l'utilisation d'une nacelle sur le domaine public pendant 5 journées (**soit 111,25 € => du 26 au 30 septembre 2022**) ;
- implantation de grue sur le domaine public pendant 4 demi-journées (**soit 221,60 € => du 27 au 28 septembre 2022**).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 29 AOÛT 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 29 août 2022

Publié le 29 août 2022